



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU JEUDI 25 OCTOBRE 2018 A 18H30.**

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11
 du Code Général des Collectivités Territoriales)

FP/ED

Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le jeudi 25 octobre 2018 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Monsieur Fabrice Poussardin, Maire.

Elus en exercice	Présents	Absents ayant donné POUVOIR à :		Absents SANS POUVOIR
Fabrice POUSSARDIN	X			
Pierre BERTRAND	X			
Andrée LALAUZE	X			
Maria-Isabel VERDU	X			
Sandra THOMANN	X			
Philippe GREGOIRE	X			
Jean-Michel MOREAU		X	M. F. Orsini	
Sandrine HALBEDEL				X arrivée à 18H55
Eric GIANNERINI	X			
Jean DEMENGE	X			
Gérard MORFIN	X			
Philippe MIOCHE		X	M. P. Bertrand	
Christine BROCHET		X	Mme A. Lalauze	
Gilles DURAND	X			
Mireille JOUVE		X	M. F. Poussardin	
Béatrice BERINGUER	X			
Frédéric BLANC		X	M. G. Durand	
Béatrice MICHEL	X			
Christine GENDRON	X			
Corinne DEKEYSER	X			
Catherine JAINE				X
Fabienne MALYSZKO	X			
Frédéric ORSINI	X			
Stéphane DEPAUX	X			
Gisèle SPEZIANI	X			
Carine MEDINA		X	M. S. Depaux	
Gilbert BOUGI	X			
27	19	6		2
Evolution des présents et pouvoir en cours de séance – synthèse				
Heure	Présents	Pouvoirs		Absents
18h55	20	6		1

Secrétaire de séance :

Mme M-I Verdu est candidate.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Christine GENDRON Corinne DEKEYSER Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

Mme M-I Verdu est élue secrétaire de séance

ADOPTION DE PROCES-VERBAL.

Procès-verbal du 26 juillet 2018.

Pour (présents et pouvoirs)	21	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Christine GENDRON Corinne DEKEYSER Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

ADMINISTRATION GENERALE

D2018_111AG CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE/TERRITOIRE DU PAYS D'AIX ET LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI.

Arrivée de Mme S. HALBEDEL à 18H55.

Exposé des motifs :

S'étant substituée à la Communauté du Pays d'Aix quant à cette compétence, c'est désormais la métropole/territoire du Pays d'Aix qui propose à la Commune une convention de collaboration avec le Bureau Municipal de l'Emploi de la Commune de Meyrargues, dans le cadre de la mise en œuvre du PLIE (Plan Local Insertion Emploi).

Cette convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la Commune et les modalités de la participation de la métropole à la mise en œuvre de cette action.

Pour la Commune, il s'agit de mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition, notamment, des moyens matériels (locaux, accès Internet, ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi du territoire comme de mettre en place une action en faveur des demandeurs d'emploi.

En contrepartie, le conseil de territoire s'engage à verser à la Commune une participation d'un montant maximal de 2.000 €.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'accepter la conclusion de cette convention.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Métropole ;

Vu la délibération FAG 001-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant approbation du Pacte de Gouvernance Financier et Fiscal de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu la délibération FAG 002-30/06/16 CM du 30 juin 2016 du Conseil de Métropole portant sur les modalités de décision d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu la délibération 2018_CT2_281 du 21 juin 2018 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix ;

Vu le projet de convention présenté par la métropole/territoire du Pays d'Aix ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le Conseil Municipal décide de :

- APPROUVER la convention de collaboration entre la métropole d'Aix-Marseille-Provence/territoire du Pays d'Aix et le Bureau Municipal de l'Emploi, telle qu'annexée à la présente ;
- AUTORISER M. le Maire ou Mme Andrée Lalauze à signer tous documents à intervenir afférents à ce dossier ;
- DIRE que la recette sera inscrite en section de fonctionnement du budget communal ;

UNANIMITE

URBANISME & DOMANIALITE

D2018_112U DENOMINATION DE LA MICRO-CRECHE SISE CHEMIN DE LA PLAINE A MEYRARGUES : « LE JARDIN DES SENS ».

Exposé des motifs.

Les travaux de la nouvelle micro-crèche sont achevés et la structure ouvrira ses portes le 5 novembre.

Cet établissement, financé par le Département des Bouches-du-Rhône à 55% et par la métropole à 22,5 %, offrira 10 lits supplémentaires à ceux déjà existants au sein de la crèche « La Farandole ».

Quoique la loi n'impose pas aux personnes publiques d'attribuer un nom aux bâtiments dont elles sont propriétaires, il s'agit d'un usage assez répandu permettant de les identifier facilement par tous, usagers comme partenaires publics et privés.

Cette faculté relève de la compétence du conseil municipal, au titre des dispositions génériques de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante de donner le nom de « Le Jardins des Sens » à la micro-crèche sise chemin de la Plaine.

La signalétique correspondante sera apposée par les agents des services techniques de la Commune, conformément à la réglementation en vigueur.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- DONNER le nom de « Le Jardin des Sens » à la micro-crèche sise chemin de la Plaine, à Meyrargues.

Pour (présents et pouvoirs)	22	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Christine GENDRON Corinne DEKEYSER Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI

PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

D2018_113RH CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE DES RISQUES STATUTAIRES.

Exposé des motifs.

La Commune a donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG 13) pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence et pour l'attribution afférente de conventions d'assurance couvrant les risques statutaires, en vue de renouveler ceux auxquels la commune adhérerait et arrivant à échéance le 31 décembre 2018.

La procédure conduite par le CDG 13 étant arrivée à son terme, celui-ci en a adressé les résultats à la Commune, dont il ressort que l'offre présentée par compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS s'avère la plus économiquement avantageuse, notamment au regard des besoins spécifiques de la Commune.

Les caractéristiques de ces contrats proposés, gérés en capitalisation pour une durée de 4 ans, sont les suivantes :

1) Pour les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	1.90 %	
	Maladie ordinaire	30 jours fermes / arrêt	2.13 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.30%	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.50 %	
	TOTAL		5.98%	

2) Pour les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et les agents non titulaires :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

Le contrat proposé par le CDG 13 apparaissant comme le plus adapté aux caractéristiques de sinistralité de la Collectivité, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'y souscrire.

Visas :

Oui l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 26 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 décembre 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDO13 en date du 3 juillet 2018, autorisant le Président du CDG 13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu le mandat de la Commune en date du 11 avril 2018 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

- ADHERER à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019- 2022) et jusqu'au 31 décembre 2022

en optant pour les garanties suivantes :

1) Pour les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents CNRACL	Décès	Néant	0.15 %	CAPITALISATION
	Accidents du Travail/Maladie Professionnelle	Néant	1.90 %	
	Maladie ordinaire	30 jours fermes / arrêt	2.13 %	
	C.L.M. / C.L.D.	Néant	1.30%	
	Maternité / paternité / adoption	Néant	0.50 %	
	TOTAL		5.98%	

2) Pour les agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et les agents non titulaires :

GARANTIE		FRANCHISE	TAUX	REGIME
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	0.95 %	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt en Maladie Ordinaire		
	Maternité / paternité / adoption	Néant		

- PRENDRE ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée ;

- PRENDRE ACTE que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

- AUTORISER le Maire à signer le bulletin d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;

- PRENDRE ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

UNANIMITE

CULTURE

D2018_114C DESHERBAGE DE DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE – ANNEE 2018.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération D2016-69AG ils avaient approuvé les objectifs, critères et modalités du désherbage des collections de la médiathèque municipale.

On appelle désherbage l'opération consistant à sortir des fonds des documents de diverses natures devenus définitivement incompatibles avec le service public du prêt de documents en raison de leur état physique ou de l'obsolescence des informations qu'ils contiennent.

Cette opération aboutit soit à la destruction de ces documents, soit à leur don auprès d'associations ou à des particuliers. Elle permet en outre un réassort des fonds par l'espace dégagé dans les rayonnages.

Durant la saison estivale, les agents de l'établissement, mais aussi les bénévoles, ont procédé à un travail préparatoire de recensement et de tri des documents susceptibles de faire l'objet d'un désherbage.

Il est donc proposé aux conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire à faire mener à terme cette opération, précision étant donnée qu'elle sera effectuée conformément à la délibération précitée.

Le nombre d'ouvrages à désherber est de 526.

Visas :

Oùï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2211-1 ;

Vu la délibération n°D2016-69AG en date du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport de Mme la responsable de la médiathèque municipale ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- Autoriser le Maire à faire procéder, sous le contrôle du directeur de la médiathèque, au désherbage, dans les conditions ci-avant décrites, des ouvrages énumérés dans le rapport de l'agent responsable précité.

UNANIMITE

D2018_115JM CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LE MARCHÉ DE RESTAURATION COLLECTIVE - DESIGNATION DE SES MEMBRES - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - MODALITES DE FONCTIONNEMENT.

Exposé des motifs :

Le marché de restauration collective arrivant à son terme, il convient de lancer une consultation afin de choisir un nouveau titulaire.

1/ Création d'une commission d'appel d'offres ad-hoc pour la passation d'un marché de restauration collective.

S'agissant d'un marché de service, dont la durée d'exécution s'étalera sur plusieurs années, le montant estimé du besoin s'avère supérieur au seuil européen (221.000 € HT), implique ainsi une procédure formalisée et l'intervention dans la procédure d'une commission d'appel d'offres (CAO), telle que prévue à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour attribuer ledit marché.

L'article 7.1 du règlement intérieur du conseil municipal dispose, conformément à une réponse ministérielle de 1995, que cette dernière assemblée délibérante a la faculté de créer, pour un marché particulier, une CAO *ad-hoc*.

Il est ainsi proposé aux membres de l'assemblée délibérante, aujourd'hui, de se saisir de cette faculté quant à la procédure liée au marché concerné.

2/ Désignation de ses membres.

Les articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, auquel renvoie l'article précité de ce même code, détaille les conditions de désignation des membres de la CAO.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer le marché, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Conformément à ces articles, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni votes préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

3/ Conditions de dépôts des listes candidates.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Toutefois, afin d'alléger les formalités de vote tout en lui conservant son caractère secret, il est proposé par M. le Maire propose qu'un seul bulletin soit constitué d'un commun accord entre les membres de l'assemblée délibérante, comprenant à la fois des conseillers appartenant à la majorité et d'autres n'en faisant pas partie, tout en respectant le principe d'expression pluraliste reflétant la composition du conseil municipal tel qu'il résulterait de l'application du scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures recueillies sont ainsi les suivantes :

CAO RESTAURATION COLLECTIVE TITULAIRES	CAO RESTAURATION COLLECTIVE SUPPLEANTS
DEMENGE Jean	MALYSKO Fabienne
HALBEDEL Sandrine	ORSINI Frédéric
LALAUZE Andrée	MICHEL Béatrice
VERDU Marie-Isabel	DEKEYSER Corinne
DEPAUX Stéphane	MEDINA Carine

Enfin, dans la mesure où les dispositions légales et réglementaires sont muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, M. le Maire suggère aux membres de l'assemblée d'en constituer un, constitué de lui-même, président, et du directeur général des services, assesseur.

4/ Modalités de fonctionnement de la CAO « marché de la restauration collective ».

De la même manière, le droit positif étant taiseux quant aux modalités de fonctionnement de la CAO et renvoyant à la compétence de l'assemblée délibérante pour les arrêter, il est proposé aux conseillers municipaux de les fixer comme suit :

a) durée du mandat des membres de la CAO ad-hoc « restauration collective » : il commence à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et s'achève à l'issue de la décision d'attribution du marché adoptée par la CAO.

b) Remplacement en cas de vacance de siège :

- des titulaires : par un des suppléants élus figurant sur la même liste ;
- des suppléants : par le membre du conseil municipal non-élu figurant sur la même liste.
- En cas de vacance de siège ne pouvant être pourvu en raison de l'épuisement de la liste de titulaires et de suppléants, le principe d'expression pluraliste des élus au sein de la CAO reflétant la composition du conseil municipal n'étant plus garanti il est procédé au renouvellement complet de la CAO selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à sa constitution initiale.

c) Convocation des membres : 3 jours francs avant la date de réunion de la CAO, par tous moyens probants, avec transmission du rapport d'analyse des candidatures et/ou offres.

d) Modalités de vote : à main levée ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

e) Quorum : 4 membres ayant voix délibérative. S'il n'est pas atteint lors d'une première réunion, la CAO peut être à nouveau convoquée au minimum le lendemain du jour de la séance initiale. Elle siège alors sans condition de quorum.

f) Participants avec voix consultative : toutes personnes qualifiées (assistant à maîtrise d'ouvrage, bureau d'études, fonctionnaire de la collectivité...) désignées par le président de la CAO et dont les connaissances peuvent être utiles aux travaux de la commission.

g) Rapport : un rapport succinct est établi dans lequel figurent les date, heure et lieu de la séance, la liste des membres présents, la décision de la Commission, les votes pour et contre avec mention du nom du votant ainsi que les éventuelles observations des membres.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment ses articles 101-II-3° et 103 ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et notamment son article 58 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la réponse ministérielle N°30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal de Meyrargues adopté par délibération n°D2017-97AG du 9 novembre 2017 et notamment son article 7.1 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- CREER une commission d'appel d'offres (CAO) *ad-hoc* pour la passation d'un marché de restauration collective ;
- FIXER LES CONDITIONS de dépôts des listes candidates, selon les modalités décrites plus haut ;
- CONSTITUER un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales tel que décrit ci-dessus ;
- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;
- ELIRE les membres de la CAO scrutin de liste, sans panachage ni votes préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets, selon la liste exposée ci-avant composée d'un commun accord entre les conseillers municipaux ;
- DIRE que les modalités de fonctionnement de la CAO sont telles que précisées *supra*.
- DIRE que M. Fabrice Poussardin, en sa qualité de Maire, constitue l'autorité habilitée à signer le marché de restauration collective.

UNANIMITE

SCRUTIN :

Membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres restauration collective : titulaires et suppléants.

Conseillers n'ayant pas pris part au vote	0
Enveloppes	26
Blancs/ Nuls	0
Suffrages exprimés	26
Liste candidate	26

SONT ELU(E)S :

CAO RESTAURATION COLLECTIVE TITULAIRES	CAO RESTAURATION COLLECTIVE SUPPLEANTS
DEMENGE Jean	MALYSKO Fabienne
HALBEDEL Sandrine	ORSINI Frédéric
LALAUZE Andrée	MICHEL Béatrice
VERDU Marie-Isabel	DEKEYSER Corinne
DEPAUX Stéphane	MEDINA Carine

FINANCES ET SUBVENTIONS

D2018_116FS APPROBATION DE LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE RELATIVE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCES DE LA COMMUNE VERS LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE AU 1^{ER} JANVIER 2018.

Exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles n'avaient pas été transférées, les compétences visées à l'article L. 5217-2 du même code ont été transférées de plein droit à la Métropole d'Aix Marseille Provence à compter du 1er janvier 2018, à l'exception de la compétence « autorité concessionnaire de l'Etat pour les plages », de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'office de tourisme » pour les seules communes s'y étant opposées dans les conditions et délais ouverts par les textes, et, à titre transitoire, des compétences « création, aménagement et entretien de voirie », « signalisation » et « création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires ».

Ces transferts de compétences s'accompagnent par la reprise de l'ensemble du passif lié à l'exercice de ces dernières. Lorsque les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est proposé l'application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la commune continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la Métropole, cette dernière remboursant à la commune une quote-part d'emprunt. Néanmoins, pour ce faire, une convention entre la Métropole et la commune concernée doit être conclue.

Cette convention, ci-annexée, précise pour chaque compétence concernée, les annuités dues à la commune par la Métropole au titre de ce dispositif.

L'approbation concordante de ce document par le Conseil Municipal et le Conseil de la Métropole permettra la mise en œuvre des remboursements au bénéfice de la commune.

Telles sont les raisons pour lesquelles il est proposé aux membres du Conseil municipal de prendre la présente délibération.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- APPROUVER la convention de dette récupérable, jointe en annexe, entre la Commune et la Métropole Aix-Marseille Provence.

- DIRE QUE l'enregistrement de la créance auprès de la Métropole sera imputé sur le compte 276351.

- DIRE QUE les recettes correspondantes au remboursement de cette créance par la Métropole à la commune seront imputées de la manière suivante :

- compte 276351 - remboursement du capital de la dette récupérable,

- compte 76232 - remboursement des intérêts de la dette récupérable.

- AUTORISER M. le Maire à signer la convention de dette récupérable ainsi qu'à prendre toute décision nécessaire à son exécution

UNANIMITE

D2018_117FS DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2018 – ABROGATION DE LA DECISION MODIFICATIVE ADOPTEE PAR DELIBERATION N°D2018_97FS DU 26 JUILLET 2018.

Exposé des motifs :

Par délibération n°D2018_97FS, le conseil municipal avait adopté une décision modificative n°1 au budget principal pour intégrer de nouvelles recettes et corriger des erreurs intervenues dans la décision modificative votée le 31 mai 2018.

Cet acte budgétaire venant notamment corriger des erreurs de montant figurant dans la précédente décision modificative, avait de ce fait pour objet de s'y substituer.

Or, les services du contrôle de légalité ont manifesté le souhait, plutôt que de remplacer la décision votée le 31 mai 2018 par la décision du 26 juillet qui la remplaçait, de tout simplement la compléter par une décision modificative n°2.

C'est l'objet principal de cette décision modificative n°2, qui se substituera ainsi à la décision modificative du 26 juillet tout en « ressuscitant » la décision modificative du 31 mai.

De même, ils ont relevé dans le budget principal tel qu'adopté le 12 avril 2018, une anomalie dans les chapitres 040 et 042 ayant trait aux opérations d'ordre entre sections. Elle résulte d'une mauvaise retranscription, dans le logiciel d'élaboration de la maquette budgétaire, de dépenses et recettes afférentes à des opérations pour compte de tiers (chapitre 45) qui relèvent, en l'espèce, d'opérations réelles exécutées au titre des travaux effectués dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée signées avec la Métropole, pour des travaux commencés avant que n'interviennent les transferts de compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2018.

Ainsi les crédits sont-ils diminués à hauteur de 532.513,68 € en dépense et en recette au chapitre 040 de la section d'investissement alors qu'ils sont retranscrits au chapitre 45, pour chacun des travaux concernés.

Par rapport à la décision modificative du mois de juillet, appelée à donc être remplacée par celle soumise au vote aujourd'hui, il est principalement de noter :

1/ En fonctionnement :

- l'intégration des résultats de clôture des budgets eau potable et assainissement 2017, les compétences afférentes ayant été transférées à la métropole au 1^{er} janvier 2018 (R 002 : 122.570,86 €)

- le réajustement de postes de dépenses au chapitre 011 (fournitures administratives, entretien et réparations de bâtiment, entretien des véhicules, honoraires d'avocats). Les crédits pour services bancaires sont ajustés en fonction de ceux déjà votés dans la décision modificative du 31 mai.

- les dépenses imprévues, augmentées de 90.038,86 €

- l'augmentation de la dotation au CCAS reprend celle prévue dans la DM du 26 juillet, qu'il convient de maintenir puisque cette DM sera remplacée par la présente.

- les crédits au D66, préexistants dans la DM de juillet, sont également repris, car correspondants aux frais de création de dossiers de l'emprunt et des deux crédits relais contractés pour financer le complexe sportif.

- pour venir en aide aux communes sinistrées de l'Aude suite aux intempéries du 15 octobre, une somme de 2.000 € en dépenses.

- Enfin, en recettes, 25.300 € provenant de mandats annulés sur les exercices antérieurs.

2/ En investissement.

- l'intégration des résultats de clôture des budgets eau potable et assainissement 2017, les compétences afférentes ayant été transférées à la métropole au 1^{er} janvier 2018 (R 001 : 109.835,82 €),
 - en recettes et dépenses, 532.513,68 € correspondants aux travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage déléguée au titre de conventions passées avec la métropole, comme indiqué plus haut.
 - une opération de voirie, pour un montant de 20.899,50 €, financée à hauteur de 70% du coût HT par le Département des Bouches-du-Rhône.
 - La présente décision modificative reprend le crédit relais lié au complexe sportif, contracté auprès de la caisse d'épargne, soit 1.693.213 €, financés par les subventions attendues et notifiées du Département des Bouches-du-Rhône et de la métropole (1.201.634,5 € pour le premier, 491.577,5 pour la seconde).
 - Enfin, ont été inscrites les recettes attendues de la métropole afférentes aux travaux effectués au titre de la requalification des Avenues Frédéric Mistral et du Grand Vallat sur le compte 45882 et, en miroir, les dépenses correspondantes (compte 4582).
- Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative du budget de l'exercice 2018 n°2 suivante qui viendra se substituer à celle adoptée le 26 juillet 2018 selon les modalités ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
R-002-811 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	122 570.86 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	122 570.86 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221-820 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61551-820 : Matériel roulant	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-627-020 : Services bancaires et assimilés	0.00 €	2 602.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	40 602.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	90 038.86 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	90 038.86 €	0.00 €	0.00 €
D-657362-020 : CCAS	0.00 €	6 230.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 230.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6618-020 : Intérêts des autres dettes	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	9 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6713-020 : Secours et dots	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-773-020 : Mandats annulés (exerc. antérieurs)	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 300.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 300.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	147 870.86 €	0.00 €	147 870.86 €

 INVESTISSEMENT				
R-001-811 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	109 835.85 €
TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0.00 €	0.00 €	0.00 €	109 835.85 €
D-458101-2018001-811 : travaux CHEMIN DU BDR 1	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-2018002-811 : travaux CHEMIN DU BDR 2	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-2018003-811 : travaux CHEMIN DE TRAVERSIERES AEP	119 161.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-2018004-811 : travaux CHEMIN DU MOULIN extension réseau eaux usées	130 705.20 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-2018005-811 : travaux COUDOUROUSSE raccordement réseaux ASS + renforcement AEP	240 647.28 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458201-2018001-811 : travaux CHEMIN DU BDR 1	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
R-458201-2018002-811 : travaux CHEMIN DU BDR 2	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
R-458201-2018003-811 : travaux CHEMIN DE TRAVERSIERES AEP	0.00 €	0.00 €	119 161.20 €	0.00 €
R-458201-2018004-811 : travaux CHEMIN DU MOULIN extension réseau eaux usées	0.00 €	0.00 €	130 705.20 €	0.00 €
R-458201-2018005-811 : travaux COUDOUROUSSE raccordement réseaux ASS + renforcement AEP	0.00 €	0.00 €	240 647.28 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	532 513.68 €	0.00 €	532 513.68 €	0.00 €
R-1323-020 : Départements	0.00 €	0.00 €	0.00 €	37 297.00 €
R-13251-020 : GFP de rattachement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 673.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	54 970.00 €
D-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	1 693 213.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	165.00 €	1 693 213.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	1 693 213.00 €	165.00 €	1 693 213.00 €
D-2128-020 : Autres agencements et aménagements de terrains	0.00 €	8 028.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2138-020 : Autres constructions	0.00 €	38 860.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21538-020 : Autres réseaux	0.00 €	7 092.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	53 980.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-020 : Agencements et aménagements de terrains	165.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2315-020 : Installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	110 825.85 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	165.00 €	110 825.85 €	0.00 €	0.00 €
D-458101-2018001-811 : travaux CHEMIN DU BDR 1	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458101 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du BDR	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458102-2018002-811 : travaux CHEMIN DU BDR 2	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458102 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du BDR	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-458103-2018003-811 : travaux CHEMIN DE TRAVERSIERES AEP	0.00 €	119 161.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458103 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin Travers	0.00 €	119 161.20 €	0.00 €	0.00 €
D-458104-2018004-811 : travaux CHEMIN DU MOULIN extension réseau eaux usées	0.00 €	130 705.20 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458104 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du Moul	0.00 €	130 705.20 €	0.00 €	0.00 €
D-458105-2018005-811 : travaux COUDOUROUSSE raccordement réseaux ASS + renforcement AEP	0.00 €	240 647.28 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458105 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	240 647.28 €	0.00 €	0.00 €
D-458106-2016001-822 : entrée de ville MISTRAL / GRAND VALLAT	0.00 €	1 795 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 458106 : convention de transfert de MO requalification AV MISTRAL	0.00 €	1 795 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-458201-2018001-811 : travaux CHEMIN DU BDR 1	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 458201 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du BDR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
R-458202-2018002-811 : travaux CHEMIN DU BDR 2	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
TOTAL R 458202 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du BDR	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 000.00 €
R-458203-2018003-811 : travaux CHEMIN DE TRAVERSIERES AEP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	119 161.20 €
TOTAL R 458203 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin Travers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	119 161.20 €

(1) y compris les restes à réaliser

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-458204-2018004-811 : travaux CHEMIN DU MOULIN extension réseau eaux usées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 705.20 €
TOTAL R 458204 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS chemin du Moul	0.00 €	0.00 €	0.00 €	130 705.20 €
R-458205-2018005-811 : travaux COUDOUROUSSE raccordement réseaux ASS + renforcement AEP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	240 647.28 €
TOTAL R 458205 : convention de transfert de MO travaux EAU et ASS COUDOUROUSSE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	240 647.28 €
R-458206-2016001-822 : entrée de ville MISTRAL / GRAND VALLAT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 795 500.00 €
TOTAL R 458206 : convention de transfert de MO requalification AV MISTRAL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 795 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	532 678.68 €	4 186 032.53 €	532 678.68 €	4 186 032.53 €
Total Général	3 801 224.71 €		3 801 224.71 €	

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget primitif de la Commune 2018 adopté par délibération n° D2018_ 53FS du 12 avril 2018, la décision modificative n°1 adoptée par délibération n°D2018_79FS du 31 mai 2018 et la décision modificative adoptée par délibération n°D2018_97FS du 26 juillet 2018 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

- AUTORISER la décision modificative n°2 apportée au budget principal 2018 de la Commune telle qu'elle vient d'être exposée.
- DIRE qu'elle se substitue à celle adoptée par délibération n°D2018_97FS du 26 juillet 2018, celle votée par délibération n°D2018_79FS du 31 mai 2018 demeurant de ce fait en vigueur.

Pour (présents et pouvoirs)	22	Fabrice POUSSARDIN Pierre BERTRAND Andrée LALAUZE Maria-Isabel VERDU Sandra THOMANN Philippe GREGOIRE Jean-Michel MOREAU Sandrine HALBEDEL Eric GIANNERINI Jean DEMENGE Gérard MORFIN Philippe MIOCHE Christine BROCHET Gilles DURAND Mireille JOUVE Béatrice BERINGUER Frédéric BLANC Béatrice MICHEL Christine GENDRON Corinne DEKEYSER Fabienne MALYSZKO Frédéric ORSINI
Contre (présents et pouvoirs)	4	Stéphane DEPAUX Gisèle SPEZIANI Carine MEDINA Gilbert BOUGI
Abstentions (présents et pouvoirs)	0	

D2018_118FS SOUTIEN DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES DANS LE CADRE DE L'OPERATION « SOLIDARITE COMMUNES AUDOISES 2018 ».

Exposé des motifs.

Le 15 octobre dernier, quelques 70 communes de l'Aude ont été durement frappées par des inondations dévastatrices et imprévisibles, d'une ampleur catastrophique, faisant malheureusement de nombreuses victimes. Les inondations ont causé des dégâts considérables, dont le coût s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euros, aux infrastructures communales de ce département, sinistré.

Ne pouvant rester indifférents aux colossaux dégâts matériels subis par les communes touchées, l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude ont souhaité lancer un appel national aux dons afin d'apporter un soutien financier indispensable à aux communes sinistrées.

Suivant le naturel principe de solidarité nationale et intercommunale, il est proposé au conseil municipal que Meyrargues apporte une aide financière aux communes Audoises placées dans une situation particulièrement douloureuse.

Une subvention de 2.000 € pourrait ainsi votée dans le cadre de l'opération « Solidarité Communes Audoises 2018 » lancée par l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude, afin qu'un soutien puisse être apporté aux communes dans leur effort de reconstruction et de retour à une vie normale.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°D2018_117FS du 25 octobre 2018 portant adoption de la décision budgétaire modificative n°2.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour ;

Le conseil municipal décide de :

- VOTER une subvention de 2.000 € dans le cadre de l'opération « Solidarité Communes Audoises 2018 » lancée par l'Association des Maires de l'Aude et le Département de l'Aude, afin qu'un soutien puisse être apporté aux communes de l'Aude sinistrées par les intempéries du 15 octobre 2018.
- DIRE que la dépense sera prélevée sur le compte 6574 – 025 de la section de fonctionnement du budget principal 2018.

UNANIMITE

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n°D2017-96AG du 9 novembre 2017).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
25/07/2018	d2018-93JM	Marché de services passé en procédure adaptée : Contrat de maintenance de matériel électronique de communication (Panneau d'information)	Centaure Systems	1 an à compter du 01/06/2018 901,51 € (HT) 1.081,82 € (TTC)
1er /10/2018	d2018-102U	Convention d'occupation précaire et révocable d'un bien immobilier communal MODIFICATION	M. Bruno Bonnet professeur des écoles directeur de l'école élémentaire Jules Ferry.	3 ans 216,46 €/mois
02/10/2018	d2018-103FS	Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles provence alpes côte d'azur – Dotation globale de décentralisation – Acquisition de collections tous supports – Modification	DRAC	Coût total :12.500 € 6.250,00 € (part communale)
03/10/2018	d2018-104FS	Demande de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles provence alpes côte d'azur – Dotation globale de décentralisation – Acquisition de mobilier Borne d'écoute musicale – Modification	DRAC	Coût total : 1.390 € 486,50 € (part communale)
09/10/2018	d2018-105JM	Marché de travaux passé en procédure adaptée – Construction d'un complexe sportif Lot 2B : Equipement sportifs / Aires de jeux / Fitness Modification par avenant	Entreprise LAQUET SAS	Montant initial du marché : 532.578,50 € HT 639.094,20 € TTC Montant de l'avenant : - 9 926,50 € HT

				- 11 095,80 € TTC L'écart introduit par l'avenant : - 1,74 % Nouveau montant du marché : 523 332,00 € HT 627 998,40 € TTC
10/10/2018	d2018-106U	Convention d'occupation précaire et révocable d'un bâtiment appartenant au domaine privé de la commune (Presbytère de l'Eglise)	Association Diocésaine d'Aix et d'Arles	11 ans à compter de la signature de la convention 50 € par an

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21H43.

Fait à Meyrargues le vendredi 26 octobre 2018.

Le Maire de Meyrargues,

Fabrice POUSSARDIN.

Affiché aux portes de l'Hôtel de Ville le : 26 octobre 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Le directeur général des services,

Erik C. DELWAULLE.